

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2019-85

NORMANDIE

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie	
R28-2019-06-03-003 - Ar reno Aubril Mairie de Lisieux (2 pages)	Page 4
R28-2019-05-29-007 - Ar reno Banchereau Les chronophages (2 pages)	Page 7
R28-2019-05-29-008 - Ar reno Barrière Théâtre Bascule (2 pages)	Page 10
R28-2019-05-29-009 - Ar reno Basley Boldog Kaktus Théâtre (2 pages)	Page 13
R28-2019-05-29-010 - Ar reno Bellery Au Clair Production (2 pages)	Page 16
R28-2019-05-29-011 - Ar reno Benbelkacem Compagnie dernier soupir (2 pages)	Page 19
R28-2019-07-29-001 - Ar reno Berard A Compagnie Sans Soucis (2 pages)	Page 22
R28-2019-05-29-012 - Ar reno Berard A-S Silence&Songe (2 pages)	Page 25
R28-2019-05-29-013 - Ar reno Besse Multi Miss Production (2 pages)	Page 28
R28-2019-05-29-014 - Ar reno Breton Casino de Saint-Pair-sur-Mer (2 pages)	Page 31
R28-2019-05-29-015 - Ar reno Castel Le Barbar (2 pages)	Page 34
R28-2019-05-29-016 - Ar reno Chauvin Société des Hôtels et Casino de Deauville (2	
pages)	Page 37
R28-2019-05-29-017 - Ar reno Chenu Amicale des agents retraités de la ville de Vire (2	
pages)	Page 40
R28-2019-05-29-018 - Ar reno Chirol ZZ Productions (2 pages)	Page 43
R28-2019-05-29-019 - Ar reno Culot Arts vivants (2 pages)	Page 46
R28-2019-05-29-020 - Ar reno Deschamps Toutito Théâtro (2 pages)	Page 49
R28-2019-05-29-021 - Ar reno Faure Compagnie Moi Peau (2 pages)	Page 52
R28-2019-05-29-022 - Ar reno Favresse CC du pays de Falaise (2 pages)	Page 55
R28-2019-05-29-023 - Ar reno Flambard Mairie de Bayeux (2 pages)	Page 58
R28-2019-05-29-024 - Ar reno Foll Théâtre de Caen (2 pages)	Page 61
R28-2019-05-29-025 - Ar reno Fremont Actea La Cité Théâtre (2 pages)	Page 64
R28-2019-05-29-026 - Ar reno Girard Bâton rouge (2 pages)	Page 67
R28-2019-05-29-027 - Ar reno Godin Phargoli et Marie-Pierre (2 pages)	Page 70
R28-2019-05-29-028 - Ar reno Hassani Tohu Bohu (2 pages)	Page 73
R28-2019-05-29-029 - Ar reno Jeanson Heures musicales de l'Abbay de Lessay (2 pages)	Page 76
R28-2019-05-29-030 - Ar reno Jobard les amis de la danse (2 pages)	Page 79
R28-2019-05-29-031 - Ar reno Lafont Groupe Marcel Proust (2 pages)	Page 82
R28-2019-05-29-032 - Ar reno Langeois-P Association pour le développement musical	
d'Hérouville-Saint-Clair (2 pages)	Page 85
R28-2019-05-29-033 - Ar reno Langeois-S Zenith de Caen (2 pages)	Page 88
R28-2019-05-29-034 - Ar reno Le Manac'h Music'en Pays Sourdin (2 pages)	Page 91
R28-2019-05-29-035 - Ar reno Lechartier Compagnie Charivari Palace (2 pages)	Page 94
R28-2019-05-29-036 - Ar reno Loret Art Sonic (2 pages)	Page 97
R28-2019-05-29-037 - Ar reno lugand Théâtre de Saedi (2 pages)	Page 100

R28-2019-05-29-038 - Ar reno Mandonnet Les Amis de la Musique à Deauville (2 pages)	Page 103
R28-2019-05-29-039 - Ar reno Mathy Banassa (2 pages)	Page 106
R28-2019-05-29-040 - Ar reno Menard Les corps vagabonds (2 pages)	Page 109
R28-2019-05-29-041 - Ar reno Montoya Scène nationale 61 (2 pages)	Page 112
R28-2019-05-29-042 - Ar reno Ouvrard Nevel (2 pages)	Page 115
R28-2019-05-29-043 - Ar reno Prieur Musique expérience (2 pages)	Page 118
R28-2019-05-29-044 - Ar reno Robert Marlux compagnie (2 pages)	Page 121
R28-2019-05-29-045 - Ar reno Saurat La compagnie de Théâtre (2 pages)	Page 124
R28-2019-05-29-046 - Ar reno Sauvage Compagnie du souffle 14 (2 pages)	Page 127
R28-2019-05-29-047 - Ar reno Schaffner Compagnie Dodeka (2 pages)	Page 130
R28-2019-05-29-048 - Ar reno Serres les ateliers de la tête de bois (2 pages)	Page 133
R28-2019-05-29-049 - Ar reno Tobie Compangie Mister Alambic (2 pages)	Page 136
R28-2019-05-29-050 - Ar reno Tobie Compangie Mister Alambic (2 pages)	Page 139
R28-2019-05-29-079 - Ar retr Bertault Association pour la pérennisation du rock (2 pages)	Page 142

R28-2019-06-03-003

Ar reno Aubril Mairie de Lisieux

ARRÊTÉ DU 0 3 JUIN 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée :

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Bernard AUBRIL	Collectivité territoriale MAIRIE DE LISIEUX 21 rue Henri Chéron CS 87222 14107 LISIEUX	2-1065687	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Bernard AUBRIL	Collectivité territoriale MAIRIE DE LISIEUX 21 rue Henri Chéron CS 87222 14107 LISIEUX	3-1065688	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 0 3 JUIN 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-007

Ar reno Banchereau Les chronophages

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles	7122-1 et suivants	s, D 7122-1, R 7122-2	et suivants :
--	--------------------	-----------------------	---------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Marielle BANCHEREAU	Association loi 1901 Les Chronophages	2-1093439	Licence 2	
	70 rue Bicoquet 14000 CAEN		Producteur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-008

Ar reno Barrière Théâtre Bascule

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment	ses articles L 7122-1 et suivants.	D 7122-1. R 7122-2 et suivants :
---	------------------------------------	----------------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Lucie BARRIERE	Association loi 1901 Théâtre Bascule 9 rue de la madeleine	2-1003671	Licence 2 Producteur de	
9	61340 PERCHE EN NOCE		spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-009

Ar reno Basley Boldog Kaktus Théâtre

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Cathy BASLEY	Association loi 1901 Boldog Kaktus Théâtre 15 bis rue Dumont D'Urville 14000 CAEN	2-1058929	Licence 2 Producteur de	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-010

Ar reno Bellery Au Clair Production

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants. D 7122-1, l

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Audrey BELLERY	SARL Au Clair Production 82 bis rue de l'Eglise 14000 CAEN	2-1037635	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1037634	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-011

Ar reno Benbelkacem Compagnie dernier soupir

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Larbi BENBELKACEM	Association loi 1901 Compagnie dernier soupir - ACDS 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1003648	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1003647	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-07-29-001

Ar reno Berard A Compagnie Sans Soucis

ARRÊTÉ DU 2 9 MÁI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 e	et suivants, D 7122-1,	R 7122-2 et suivants ;
--	------------------------	------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Arnaud BERARD COMPAGNIE SANS	Association loi 1901 COMPAGNIE SANS SOUCIS 74 boulevard de Rethel 14000 CAEN	2-1069067	Producteur de spectacles	
		3-1069068	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 2 9 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-012

Ar reno Berard A-S Silence&Songe

ARRÊTÉ DU 2 9 MÁI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles	L 7122-1 et suivants	s, D 7122-1	, R 7122-2 et suivants :
---	----------------------	-------------	--------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Anne-Sophie BERARD	Association loi 1901 Silence&Songe 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1032432	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1032435	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-013

Ar reno Besse Multi Miss Production

ARRÊTÉ DU 2 9 MÁI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 :

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Olivier BESSE	Association LOI 1901 Multi Miss Production 10 allée Ottery Sainte Mary Le Long clos 14130 PONT L'EVEQUE	2-1003617	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1003618	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional_l des affaires culturelles

R28-2019-05-29-014

Ar reno Breton Casino de Saint-Pair-sur-Mer

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Thomas BRETON	SAS Casino de Saint-Pair-sur-Mer 2 rue de la plage 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER	1-1093454	Licence 1 Exploitant d'un lieu	Casino de Saint-Pair- sur-Mer 2 rue de la plage 50380 SAINT-PAIR- SUR-MER
		2-1093455	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1091456	Licence 3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-015

Ar reno Castel Le Barbar

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE .

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Clémence CASTEL SARL LE BARBAR 13 rue de la paix Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	13 rue de la paix Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG EN	1-1037618	Licence 1 exploitant d'un lieu	QG 13 rue de la Paix Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG EN COTENTIN
	2-1037619	Licence 2 Producteur de spectacles		
		3-1037620	Licence 3	
			Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-016

Ar reno Chauvin Société des Hôtels et Casino de Deauville

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: <u>l</u>a (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Bruno CHAUVIN	SA Société des Hôtels et Casino de Deauville (S.H.C.D.)	1-1093472	Licence 1 Exploitant de lieu	Casino Barrière de Deauville 2 rue Edmond Blanc 14800 DEAUVILLE
Ti-	2 rue Edmond Blanc 14802 DEAUVILLE CEDEX	1-1093473	Licence 1 Exploitant de lieu	Hôtel Barrière Le Normandy 38 rue Jean Mermoz 14800 DEAUVILLE
		1-1093474	Licence 1 Exploitant de lieu	Hôtel Barrière Le Royal Boulevard Cornuché 14800 DEAUVILLE
		1-1093475	Licence 1 Exploitant de lieu	Hôtel Barrière L'hôtel du Golf Le Mont Canisy 14800 SAINT-ARNOULT
		1-1096098	Licence 1 Exploitant de lieu	Les trois mages 1 avenue des terrasses 14800 TOURGEVILLE
		2-1093476	Licence 2 Producteur de spectacles	Producteur de spectacles
		3-1093477	Licence 3 Diffuseur de spectacles	Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-017

Ar reno Chenu Amicale des agents retraités de la ville de Vire

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Jacqueline CHENU	Association loi 1901 Amicale des agents retraités de la ville de Vire Hôtel de Ville	2-1093435	Licence 2 Producteur de spectacles	
	11 rue Deslongrais 14500 VIRE NORMANDIE	3-1093436	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-018

Ar reno Chirol ZZ Productions

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Lle code du travail et notamment ses article	L 7122-1	et suivants. D	7122-1, R	7122-2 et suivants :
--	----------	----------------	-----------	----------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Carmen CHIROL	SARL ZZ Productions 6 Hameau de la guerre 50480 RAVENOVILLE	2-1005537	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1005538	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-019

Ar reno Culot Arts vivants

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notammer	t ses articles L	7122-1 et suivants,	D 7122-1,	R 7122-2 et suivants;
-----------------------------------	------------------	---------------------	-----------	-----------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jean-Benoit CULOT	Association loi 1901 ARTS VIVANTS 28 rue Jean Hébert 14000 CAEN	2-1065706	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1065707	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 2 9 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-020

Ar reno Deschamps Toutito Théâtro

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles	L 7122-1 et suivants,	s, D 7122-1, R 7122-2 et suivants
---	-----------------------	-----------------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> <u>l</u>a (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Julie DESCHAMPS	Association loi 1901 Toutito Téatro 21 avenue Carnot 50100 CHERBOURG-EN- COTENTIN	2-1065686	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 2 9 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-021

Ar reno Faure Compagnie Moi Peau

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 :

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée :

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Marianne FAURE	Association loi 1901 Compagnie Moi Peau	2-1065683	Licence 2	
	15 rue du Pont Créon 14000 CAEN		Producteur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-022

Ar reno Favresse CC du pays de Falaise

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles	_ 7122-1 et suivants	s, D 7122-1	, R 7122-2 et suivants ;
--	----------------------	-------------	--------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Philippe FAVRESSE	Groupement de collectivités territoriales COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE ZA de Guibray - rue de l'Industrie 14700 FALAISE	2-1038142	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1038143	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-023

Ar reno Flambard Mairie de Bayeux

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants. D 7122-
--

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 :

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Adeline FLAMBARD	Collectivité territoriale Mairie de Bayeux - Service Animation 11 rue Lambert-Leforestier 14402 BAYEUX CEDEX	1-1029494	Licence 1 Exploitant de lieu	Auditorium Rue de la Bretagne 14400 BAYEUX
	2-1029495	Licence 2 Producteur de spectacles		
		3-1029496	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-024

Ar reno Foll Théâtre de Caen

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles	L 7122-1 et suivants,	O 7122-1, R 7122-2 et suivants ;
--	-----------------------	----------------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Patrick FOLL	Régie à caractère administratif Théâtre de Caen 135 boulevard du Maréchal Lecter	1-1003672	Licence 1 Exploitant de lieu	Théâtre de Caen 135 boulevard du Maréchal Leclerc 14000 CAEN
	14007 CAEN CEDEX 1	1-1069062	Licence 1 Exploitant de lieu	Eglise Notre-Dame de la Gloriette 12 parvis Notre Dame 14000 CAEN
		2-1003673	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1003674	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique -	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur région al des affaires culturelles

R28-2019-05-29-025

Ar reno Fremont Actea La Cité Théâtre

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L	7122-1 et suivants, D	D 7122-1, R 7122-2 et suivants
---	-----------------------	--------------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Gerald FREMONT	Association loi 1901 ACTEA LA CITE THEATRE	1-1093457	Licence 1	Cité/théâtre 28 rue de Bretagne
	28 rue de Bretagne		Exploitant de lieu	14000 CAEN
	14000 CAEN	2-1093458	Licence 2	
			Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1093459	Licence 3	
			Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-026

Ar reno Girard Bâton rouge

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Roland GIRARD	EURL Bâton rouge	1-1091453	Licence 1	Le Bâton rouge 21 rue Saint-Paul
	21 rue Saint-Paul		Exploitant de lieu	50400 GRANVILLE
	50400 GRANVILLE	2-1093447	Licence 2	
			Producteur de spectacles	
		3-1091454	Licence 3	
			Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-027

Ar reno Godin Phargoli et Marie-Pierre

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants. D 7122-1. R 7122-2 et suivar	VII le co	ode du travail e	t notamment ses	articles L 7122-	1 et suivants. D	7122-1. R	7122-2 et suivant
---	-----------	------------------	-----------------	------------------	------------------	-----------	-------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jean-Claude GODIN	SARL Phargoli et Marie-Pierre	2-1037614	Licence 2	
	7 impasse du Costil 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR		Producteur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-028

Ar reno Hassani Tohu Bohu

ARRÊTÉ DU 2 9 MÁI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles	L 7122-1 et suivants	, D 7122-1	, R 7122-2 et suivants ;
---	----------------------	------------	--------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Karim HASSANI	SARL Tohu Bohu 8, place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR	2-1037612	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1037613	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-029

Ar reno Jeanson Heures musicales de l'Abbay de Lessay

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Christophe JEANSON	Association loi 1901 Heures musicales de	2-1093470	Licence 2	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	l'Abbaye de Lessay Mairie de Lessay 50430 LESSAY		Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1093471	Licence 3	
			Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-030

Ar reno Jobard les amis de la danse

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jean Maurice JOBARD	Association loi 1901 LES AMIS DE LA DANSE	2-1003703	Licence 2	
	La chesnaie 61700 CHAMPSECRET		Producteur de spectacles	
		3-1037606	Licence 3	
			Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-031

Ar reno Lafont Groupe Marcel Proust

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses	articles L 7122-1 et suivants	s, D 7122-1, R 7122-2 et suivants :
--	-------------------------------	-------------------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Antoine LAFONT	Association loi 1901 GROUPE MARCEL PROUST 15 bis Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1040495	Licence 2 Producteur de spectacles — entrepreneur de tournées employeur de plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-032

Ar reno Langeois-P Association pour le développement musical d'Hérouville-Saint-Clair



ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Paul LANGEOIS	Association loi 1901 pour le développement musical d'Hérouville- Saint- Clair - ADMH	1-1004602	Licence 1 Exploitant de lieu	Big band café 1 avenue Haut Crépon 14200 HEROUVILLE-SAINT- CLAIR
	1 avenue Haut Crépon 14200 HEROUVILLE- SAINT-CLAIR	1-1040471	Licence 1 Exploitant de lieu	Site du château de Beauregard 15 ancienne rte de Ouistreham 14200 HEROUVILLE SAINT- CLAIR
		2-1004603	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1004604	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-033

Ar reno Langeois-S Zenith de Caen

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: <u>l</u>a (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Serge LANGEOIS	SAEML ZENITH CAEN 5 rue Joseph Philippon BP 76069 14062 CAEN CEDEX 4	1-1003619	Licence 1 Exploitant d'un lieu	Zénith de Caen 6 rue Joseph Philippon 14062 CAEN CEDEX 4

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-034

Ar reno Le Manac'h Music'en Pays Sourdin

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Roger LE MANAC'H	Associaition loi 1901 Music'en Pays Sourdin Mairie - Place de la République	2-1037610	Licence 2 Producteur de spectacles	
The state of the s	50800 VILLEDIEU- LES- POELES	3-1037611	Licence 3 diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-035

Ar reno Lechartier Compagnie Charivari Palace

ARRÊTÉ DU 29 MÁI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VIIIc	oodo du travai	il et notamment	eac articles I	7122-1 0	t enivente D	7122-1 P	7122-2 et suivants
VUIE	e code du travai	ıı et notammeni	ses articles t	_ / ZZ- e	t suivants. L) / ZZ- . K	. / IZZ-Z et sulvants :

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: <u>l</u>a (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Mathilde LECHARTIER	Association loi 1901 Compagnie Charivari Palace Maison des associations 1018 quartier du grand parc 14200 HEROUVILLE SAINT- CLAIR	2-1093448	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1093449	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-036

Ar reno Loret Art Sonic

ARRÊTÉ DU 2 9 MÁI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

'U le code du travail et notamment ses article	L 7122-1 et suivant	s, D 7122-1, R 7122-2 et suivants :
--	---------------------	-------------------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Benoît LORET	Association loi 1901 Art Sonic 8 bis chemin du vieux moulin 61220 BRIOUZE	2-1003638	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1037627	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional/des affaires culturelles

R28-2019-05-29-037

Ar reno lugand Théâtre de Saedi

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE ·

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Françoise LUGAND	Association loi 1901 Théâtre de Saëdi 1018 quartier du Grand Parc 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	2-1065679	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-038

Ar reno Mandonnet Les Amis de la Musique à Deauville

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Philippe MANDONNET	Association loi 1901 Les Amis de la Musique à Deauville Mairie de Deauville 20 rue Robert Fossorier 14800 DEAUVILLE	2-1093479	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1093480	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-039

Ar reno Mathy Banassa

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

1 SECTION 15 1911 AS 15 5002 MIN	50 70 100 20 1	100 000 000 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	The second second second	
VII le code du travail et	notamment ses articles	7122-1 et suivants	D 7122-1	R 7122-2 et suivants

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Alice MATHY	Association loi 1901 BANASSA 11 rue des érables 14320 SAINT-MARTIN DE FONTENAY	2-1065685	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 2 9 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

R28-2019-05-29-040

Ar reno Menard Les corps vagabonds

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles	_ 7122-1 et suivants, D 7	7122-1, R 7122-2 et suivants ;
---	---------------------------	--------------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Antoine MENARD	Association loi 1901 LES CORPS VAGABONDS	2-1092294	Licence 2	
	6 impasse des galopins 14100 SAINT-MARTIN-DE- MAILLOC		Producteur de spectacles – entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Raul OLLIVIER

R28-2019-05-29-041

Ar reno Montoya Scène nationale 61

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Régine MONTOYA	Association loi 1901 Scène nationale 61 2 avenue Basingstoke 61000 ALENÇON	1-1008307	Licence 1 Exploitant d'un lieu	THEATRE D'ALENCON 2 Avenue de Baginstoke 61000 ALENCON
		2-1008352	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1008353	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIEF

R28-2019-05-29-042

Ar reno Ouvrard Nevel

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suiva	ants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants :
---	--

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Elise OUVRARD	Association loi 1901 NEVEL	2-1065702	Licence 2	
	1 rue Pierre Gringoire 14000 CAEN		Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1065703	Licence 3	
			Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

R28-2019-05-29-043

Ar reno Prieur Musique expérience

ARRÊTÉ DU 0 4 JUIN 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants :

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Pascal PRIEUR	Association loi 1901 MUSIQUE EXPERIENCE rue du Couvent	2-1065698	Licence 2 Producteur de	
	50220 DUCEY		spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 0 4 JUIN 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

R28-2019-05-29-044

Ar reno Robert Marlux compagnie

ARRÊTÉ DU 2 9 MÁI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 :

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: <u>l</u>a (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Sylvain ROBERT	Association loi 1901 Marlux compagnie	2-1090366	Licence 2	
,	56 avenue de l'Hippodrome 14000 CAEN		Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1090367	Licence 3	
			Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

R28-2019-05-29-045

Ar reno Saurat La compagnie de Théâtre

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie :

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Jacqueline SAURAT	Association loi 1901 La compagnie du Théâtre Tronas 61260 VAL-AU-PERCHE	2-1029484	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du	
		3-1062589	plateau artistique Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

R28-2019-05-29-046

Ar reno Sauvage Compagnie du souffle 14

ARRÊTÉ DU 2 9 MÁI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 :

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée :

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Hélène SAUVAGE	Association loi 1901 COMPAGNIE DU SOUFFLE 14	2-1093469	Licence 2	
	6 rue cachin 14600 HONFLEUR		Producteur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

R28-2019-05-29-047

Ar reno Schaffner Compagnie Dodeka

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 712	/122-2 et suivants :
---	----------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: <u>l</u>a (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jean-Yves SCHAFFNER	Association loi 1901 Compagnie Dodeka Complexe Saint-Pierre 2 bis rue des Carrières Saint-Michel 50200 SAINT-PIERRE-DE- COUTANCES	2-1058913	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Raul OLLIVIER

R28-2019-05-29-048

Ar reno Serres les ateliers de la tête de bois

ARRÊTÉ DU 29 MÁI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Valérie SERRES	Association loi 1901 Les z'ateliers de la tête de bois Mairie - Place de l'Hôtel de ville 14600 HONFLEUR	2-1093450	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1093451	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean Paul OLLIVIER

R28-2019-05-29-049

Ar reno Tobie Compangie Mister Alambic

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles	L 7122-1 et suivants	s, D 7122-1, R 7122-2 et suivants
---	----------------------	-----------------------------------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Thierry TOBIE	Association loi 1901 Compagnie Mister Alambic 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1093434	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2: le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

R28-2019-05-29-050

Ar reno Tobie Compangie Mister Alambic

ARRÊTÉ DU 2 9 MAI 2019 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VIIIe co	de du travail	et notamment s	es articles L	7122-1	et suivants.	D 7122-1	R 7122-2 et suiva	ants .
----------	---------------	----------------	---------------	--------	--------------	----------	-------------------	--------

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Thierry TOBIE	Association loi 1901 Compagnie Mister Alambic 15 bis rue Dumont d'Urville 14000 CAEN	2-1093434	Licence 2 Producteur de spectacles	

<u>ARTICLE 2:</u> le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLLIVIER

R28-2019-05-29-079

Ar retr Bertault Association pour la pérennisation du rock

ARRETE DU 2 9 MAI 2019

PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME OFFICIER DE L'ORDRE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

1/1	Lla anda du travail a	t notomment con	articles I 71	22.1 of quivanta	D 7100 1 I	7122 2 of outrents .
V	u le code du travail e	et notamment ses	articles L / 1	zz-1 et sulvants.	D /122-1.1	R 7122-2 et suivants :

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017, 11 janvier 2018 et 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du 28 mai 2019,

Considérant le décès de l'intéressé,

ARRETE

ARTICLE 1er: la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n° 2-1012050 « Producteur de spectacles » attribuée par arrêté du 03 février 2017 à : Monsieur Christophe BERTAULT pour l'association pour la Pérennisation du Rock - A.PE.RO dont le siège social est au 29 promenade du fort 14000 CAEN,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3: les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Jean-Paul OLKIVIER